

**ARRETE N° 173/ 23 / AJ**

**Nomination du nouveau régisseur de la régie d'avance  
de la crèche Perlic Petite Enfance**

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu l'arrêté n° 160/18/AJ du 19 juin 2018 créant la Régie d'avance de la crèche Perlic Petite Enfance,

Vu l'arrêté n°161/18/AJ du 19 juin 2018 nommant Audrey BENEST régisseur de la régie d'avance de la crèche Perlic Petite Enfance,

Vu la délibération n°18-13122021 du 13 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux, dans le cadre de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Madame Stéphanie FERREIRA est nommée, à compter de ce jour, régisseur titulaire de la régie d'avance Crèche Perlic Petite Enfance, en lieu et place de Mme Audrey BENEST, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

**Article 2ème :**

En cas d'absence pour maladie, congés ou autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie FERREIRA sera remplacée par Madame Veerle BREUGELMANS, mandataire suppléant.

**Article 3ème :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité spécifique, conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de la régie d'avance ne permet pas de bénéficier d'une bonification indiciaire.

**Article 4ème :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

**Article 5ème :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

**Article 6ème :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7ème :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**Article 8ème :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la responsable du SGC de Lescar
- Aux intéressés, pour notification

Fait à Lons, le 13 juillet 2023

Le Maire,  
  
Nicolas PATRIARCHE